



Assemblée générale

Distr. limitée
29 septembre 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Andorre*, **Arménie**, **Autriche**, **Chili***, **Chypre***, **Costa Rica***, **Égypte***, **Équateur***,
Espagne*, **Estonie***, **France**, **Grèce***, **Luxembourg**, **Malte***, **Monaco***, **Monténégro**,
Pologne, **Portugal***, **Roumanie***, **Singapour***, **Slovénie***, **Suisse***, **Tchéquie*** et
Uruguay* : projet de résolution

51/... Neurotechnologies et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions 43/13 du 19 juin 2020, sur la santé mentale et les droits de l'homme, 47/16 du 13 juillet 2021, sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet, 47/23 du 13 juillet 2021, sur les nouvelles technologies numériques et les droits de l'homme, 48/4 du 7 octobre 2021, sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et 50/15 du 8 juillet 2022, sur la liberté d'opinion et d'expression,

Rappelant également que c'est à l'État qu'incombent au premier chef l'obligation et la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et que, selon les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sur la mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, les États sont tenus de protéger les droits de l'homme et les entreprises, y compris celles du secteur technologique, sont tenues de les respecter,

Ayant à l'esprit que les neurotechnologies permettent de connecter directement le cerveau humain à des réseaux numériques au moyen de dispositifs et de procédures qui peuvent être utilisés, notamment, pour accéder au système nerveux d'une personne, le surveiller et le manipuler,

Conscient que les neurotechnologies peuvent être riches en possibilités pour la santé humaine et l'innovation, mais que dans le même temps, le développement continu de certaines de leurs applications est susceptible de poser un certain nombre de questions

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



éthiques, juridiques et sociétales auxquelles il faut répondre, y compris du point de vue des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que les conséquences, les apports potentiels et les enjeux des neurotechnologies pour la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sont encore mal compris et doivent être analysés plus avant d'une manière cohérente, globale, inclusive et approfondie afin que le plein potentiel de ces technologies puisse être mis au service du progrès humain et du développement pour tous,

Faisant observer que, dans son rapport de 2021 intitulé « Notre programme commun », le Secrétaire général a déclaré qu'il faudrait envisager de modifier ou de préciser la façon dont les normes et cadres relatifs aux droits de l'homme s'appliquent aux grandes questions de demain et peuvent concourir à la prévention des abus dans l'espace numérique et le monde technologique, y compris dans le domaine des neurotechnologies,

1. *Prie* son Comité consultatif d'élaborer sous une forme accessible, y compris une version facile à lire, une étude sur les conséquences, les apports potentiels et les enjeux des neurotechnologies pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, d'y inclure des recommandations sur la manière dont lui-même, ses titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et ses organes subsidiaires pourraient examiner de façon cohérente, globale, inclusive et pragmatique les possibilités qu'offrent les neurotechnologies et les difficultés et lacunes que celles-ci entraînent dans le domaine des droits de l'homme, et de lui présenter cette étude à sa cinquante-septième session ;

2. *Prie également* son Comité consultatif, lorsqu'il établira l'étude susmentionnée, de solliciter l'avis et la contribution des acteurs concernés, notamment des États Membres, des organisations internationales et régionales, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des organes conventionnels, des autres organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile, du secteur privé, des milieux techniques et médicaux, des établissements universitaires et des autres parties prenantes, et de tenir compte des travaux que tous ces acteurs ont déjà menés sur la question ;

3. *Invite* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à prendre dûment en considération les conséquences des neurotechnologies sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ;

4. *Décide* de rester saisi de la question.
